

## Arrêt

n° 205 343 du 14 juin 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *locum* Me F. GELEYN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane courant sunnite et originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*Le 28 août 2015, vous auriez quitté l'Irak, à destination de la Turquie et auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé en date du 17 septembre 2015. Le 25 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né à Bagdad et auriez toujours vécu dans le quartier chiite d'Al Risala avec votre famille. En 2005, au moment des conflits interconfessionnels et alors que vous étiez âgé de treize ans, votre frère aîné Ahmed aurait été menacé par la milice "l'armée du Mahdi" en raison de sa confession. Il aurait fui*

*le pays à destination de la Syrie. En 2006, un autre de vos frères, Omar, aurait été kidnappé par l'armée du Mahdi en raison de sa confession et de sa profession de médecin. Il aurait été libéré et aurait quitté le pays la même année pour se rendre en Belgique. Vous auriez, quant à vous, continué à vivre dans votre quartier chiite avec votre frère cadet, vos soeurs et vos parents. Vous expliquez en effet qu'à l'époque des conflits communautaires, vous étiez très jeune (13 ans) et que vous n'étiez donc pas ciblé par ces problèmes. Vous déclarez cependant que pour être bien intégré parmi les chiites, avec qui vous avez grandi, vous auriez décidé d'adopter leurs coutumes et auriez même changé publiquement votre manière de prier. En 2008, vous auriez entrepris des études supérieures en mécanique et deux ans plus tard, des études universitaires en management. En novembre 2014, vous auriez été approché par deux hommes de votre quartier, appartenant à l'armée du Mahdi, qui souhaitaient que vous rejoigniez leur rang. Vous auriez refusé prétextant l'obligation de terminer vos études. Ceux-ci auraient accepté votre explication mais vous auraient régulièrement demandé quand vous étiez prêt à intégrer leur milice. Le 31 juin 2015, le lendemain de votre dernier examen à l'université, vous auriez dit à ces hommes, qui tentaient une nouvelle fois de vous embrigader, que vous attendiez les résultats de vos examens. Le 26 juillet 2015, vous auriez commencé à travailler dans un magasin d'alimentation pour deux semaines. Ce travail vous aurait permis de ne pas être présent dans votre quartier et de ne pas vous faire importuner par ces hommes. Le 15 août 2015, quatre jours après la fin de votre travail, vous auriez reçu une lettre de menace vous obligeant à rejoindre les rangs de cette milice au risque d'être assassiné. Vous auriez alors décidé de quitter votre domicile pour vous rendre chez votre soeur durant une dizaine de jours avant de quitter le pays.*

*En Belgique, vous avez rejoint votre frère, N. O. S. (SP : XXXXXXXX), en Belgique depuis juin 2008.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie de votre passeport, votre carte de rationnement, votre carte de résidence, votre carte étudiant, vos diplômes et le détails de vos notes, le certificat de décès de votre oncle maternelle, diverses photos censées représenter vos agresseurs.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur une tentative de recrutement forcé par la milice chiite de l'armée du Mahdi (page 8 de votre rapport d'audition du 18 octobre 2016 au CGRA). Vous craignez d'être tué par ces hommes en raison de votre refus de collaborer avec eux et en raison de votre départ d'Irak (idem). Toutefois, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Tout d'abord, soulignons le caractère incomplet, vague et parfois contradictoire de vos déclarations relatives aux menaces dont vous dites avoir fait l'objet par l'armée Al Mahdi. Ainsi, vous déclarez que des membres de l'armée du Mahdi seraient venus vous voir fin 2014 pour que vous rejoigniez leurs rangs (idem). Cependant, la description que vous faites de ces événements ainsi que leur survenue dans le temps sont trop lacunaires et imprécis pour leur accorder le moindre crédit. Vous déclarez ainsi durant votre récit libre et un peu avant celui-ci, avoir des problèmes avec ces gens depuis début 2015 (pages 8 et 9, ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande de situer précisément dans le temps le début de vos problèmes avec les membres de cette milice, vous modifiez vos propos et déclarez être ennuyé par eux depuis la fin de l'année 2014 et ajoutez que vous ne vous rappelez plus précisément des détails (page 9, ibidem).*

*Un peu plus loin dans l'audition, vous déclarez que ces hommes vous auraient menacé en novembre 2014 pour la première fois (page 14 ibidem). Vous êtes donc incapable de donner une date précise quant à la première menace de ces hommes à votre rencontre. De même, interrogé afin de savoir si vous aviez été menacé par ces hommes entre fin 2014 et la fin de vos examens, vous répondez que*

*vous les rencontriez tous les « x mois » (sic) (idem). Questionné plus en détails à ce sujet, vous expliquez qu'ils vous demandaient d'intégrer la milice plus ou moins une fois par mois (idem). Vous n'abordez donc plus la date de début 2015 dans vos déclarations. Vous êtes incapable de dater ces autres rencontres, déclarant que c'était simplement tous les mois (idem). Une telle imprécision n'est guère vraisemblable dès lors que c'est suite à ces évènements que vous auriez dû quitter votre pays. En outre, il est interpellant que vous soyez capable de situer précisément la date à laquelle votre frère aurait été enlevé en 2006 ou encore les dates de votre départ d'Irak ou d'arrivée en Belgique (pages 3 et 5, ibidem) et que vous ne soyez pas en mesure de situer la date de vos rencontres avec les hommes de cette milice, évènements pour le moins marquant dans votre vie.*

*Vos propos sont également peu spontanés, vagues et dénués de sentiment de vécu lorsque l'officier de protection vous interroge sur le déroulement de ces rencontres.*

*Questionné sur celles-ci, vous déposez des photos et indiquez que les personnes présentes sur ces photos seraient les responsables de cette milice dans votre quartier et qu'ils vous auraient invité à intégrer celle-ci (page 9, ibidem). Invité à fournir davantage de détails sur ces rencontres, vous déclarez uniquement qu'il s'agirait de deux personnes et qu'ils vous menaçaient de plus en plus au fil du temps (idem). Ce n'est qu'au bout de la quatrième question de l'officier de protection que vous avancez quelques faibles informations sur ces rencontres, expliquant qu'un certain Saïf et un certain Ali seraient venus vous trouver habillés en civil pour vous demander d'intégrer la milice (idem). Vous ajoutez que ces hommes vous auraient promis de détenir une arme, d'avoir un bon salaire ainsi qu'une carte pour circuler dans Bagdad. Interrogé sur leurs discours et afin de savoir si leurs propos avaient évolués dans le temps, vous répondez par la négative et déclarez uniquement que ces gens vous demandaient d'intégrer la milice (page 15, ibidem).*

*Vous n'évoquez dès lors jamais de détails descriptifs au sujet de ces hommes, comme leur attitude, les mots précis qu'ils auraient pu utiliser, leurs changements de discours lors de vos différentes rencontres, votre état d'esprit, la manière dont vous auriez réagi, vos questionnements ou encore le contexte au sein duquel vous vous trouviez lors de ces rencontres.*

*Ces déclarations extrêmement vagues, peu spontanées et changeantes concernant des informations aussi élémentaires et importantes que les rencontres que vous auriez eues avec ces hommes ne reflètent pas le sentiment de vécu attendu d'une personne ayant vécu les faits allégués. Il est en effet plus qu'incompréhensible que vous ne fassiez pas montre de plus de précisions dans l'explication et la narration de ces évènements. Rappelons qu'il s'agit de l'événement à l'origine du bouleversement de votre vie.*

*Remarquons de surcroît, que vous êtes en mesure de détailler avec beaucoup plus de spontanéité et de détails, les évènements dont votre frère ou votre oncle auraient été victime (page 19, ibidem), et qui vous ont pourtant été raconté par votre mère, puisque vous n'aviez qu'une dizaine d'année à l'époque des faits.*

*Dans le même ordre d'idée, le manque de spontanéité dont vous avez preuve face à des questions précises et simples ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant vécu les faits allégués et sollicitant une protection internationale.*

*Ainsi, questionné sur les deux personnes qui vous auraient menacé, vous n'êtes pas en mesure de fournir de manière spontanée des indications concrètes et précises à leur sujet. En effet, vous parlez de ces deux hommes uniquement en mentionnant leur prénom et le fait qu'ils appartiendraient à la fois à l'armée du Mahdi et à la police (page 10, ibidem). Vous ne savez toutefois pas expliquer quelles seraient leurs fonctions précises au sein de ces deux groupes, ni depuis quand ceux-ci y travailleraient (pages 10 et 20, ibidem). En effet, vous savez uniquement préciser que Saïf serait « capitaine trois étoiles » (sic). Vous déclarez pourtant que ces gens étaient des amis et qu'il vous était arrivé de les côtoyer personnellement à plusieurs reprises. En effet, vous déclarez notamment, et déposez une photo pour appuyer vos dires, avoir réalisé la visite du mausolée de l'Imam al-Kadhim avec ces hommes (page 20, ibidem). Or au vu de votre proximité avec ceux-ci sur les photos que vous déposez, il est peu crédible que vous ne sachiez rien expliquer de leur vie.*

*Votre absence de spontanéité et de précision face à ces questions pourtant simples et claires concernant les personnes qui vous auraient menacé, semblent confirmer que ces éléments n'ont aucun fondement dans la réalité.*

*Au sujet de la lettre de menace que vous auriez reçue à votre domicile, vous êtes également très peu prolixes.*

*Outre le fait que vous ne la déposez pas, au prétexte que vous n'avez pas « pensé à la prendre avec vous » (sic) (page 17, ibidem), et ce alors que vous êtes en contact avec l'Irak (p.6, ibidem), vous ne pouvez pas non plus, vous exprimer en détails sur celle-ci. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous questionne afin de connaître les circonstances de réception de ce courrier et le contenu de celui-ci, vous répondez simplement, « le contenu c'est : soit tu collabores soit tu seras tué » (sic) et ajoutez que les gens de cette armée considèreraient que vous vous êtes moqué d'eux (idem). Vous n'ajoutez aucun autre détail. Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous pose des questions précises que vous déclarez uniquement que votre papa aurait retrouvé cette lettre dans votre jardin (idem). Vous n'ajoutez aucun autre détail.*

*De même, interrogé afin de savoir pourquoi ces hommes, qui vous abordaient chaque mois, n'étaient pas venu vous trouver à votre domicile, au lieu de vous envoyer une lettre de menace, vous déclarez que c'est parce que ceux-ci se seraient inquiétés car vous n'auriez pas communiqué vos résultats d'examens (page 17, ibidem). Questionné une seconde fois à ce sujet, vous répondez que ces hommes ne peuvent pas se présenter de manière officielle à votre domicile pour vous demander d'intégrer leur armée (idem). Or, dans la mesure où vous déclarez que ces gens représenteraient le pouvoir en place dans votre région, votre explication n'est pas du tout pertinente. Confronté à cet état de fait, vous avancez une explication pour le moins confuse puisque vous expliquez que vous auriez dit aux gens de cette milice que vous n'auriez pas les résultats de vos examens que dans un mois (idem).*

*De plus questionné afin de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas pris la décision de quitter plus tôt votre pays, sachant que vous auriez dû, selon vos dires, intégrer la milice à la fin de vos études, vous répondez que vous deviez terminer vos études et que vous ne vouliez pas les sacrifier (page 18, ibidem). Cette attitude ne reflète en aucun cas celle d'une personne invoquant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la Loi sur les étrangers.*

*Remarquons encore que la comparaison des propos que vous tenez en audition au CGRA et à l'Office des étrangers (OE) dans le questionnaire, que vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'OE et d'un interprète et que vous avez signé pour accord, met en évidence certaines contradictions importantes dans votre récit. En effet, dans ce questionnaire, vous expliquez ne pas avoir été le seul sunnite à être menacé par cette milice. Vous déclarez que votre frère aurait été menacé par eux ainsi que d'autres jeunes sunnites du quartier (point 4 page 14 questionnaire OE). Or, vous déclarez au CGRA que les deux autres familles sunnites de votre quartier ne comptaient que des filles et qu'il ne restait en conséquence plus que votre frère et vous-même comme jeunes sunnites du quartier (page 15, ibidem). Vous ajoutez que votre frère n'aurait pas été ennuyé par eux, ceux-ci pensant qu'il était malade du fait qu'il ne sortait jamais (idem). Ajoutons qu'à l'OE vous déclarez que vous ne savez pas qui vous aurait menacé. Vous expliquez avoir reçu un tract de menace mais déclarez ne pas savoir de qui il venait précisément. Or, vous déclarez clairement lors de votre audition au CGRA, que les personnes qui vous menaçaient auraient envoyé cette menace écrite, n'ayant plus aucune nouvelle de vous.*

*Ces contradictions concernant des éléments importants de votre récit participent également à priver ce dernier de sa crédibilité. Je tiens à vous rappeler qu'il vous a été mentionné en début d'audition l'importance de tenir des propos sincères et précis lors de votre audition et que l'officier de protection vous a questionné en début d'audition sur votre souhait de modifier certaines de vos déclarations faites à l'Office des étrangers - dont vous avez reçu une copie il y a de cela près d'un an (voir, dans le dossier administratif, le document intitulé "Accusé de réception questionnaire" daté du 4 janvier 2016). Ce à quoi vous avez répondu par la négative (page 2, ibidem).*

*Ensuite, remarquons qu'il est plus qu'étonnant que vous n'ayez rencontré aucun problème durant les deux semaines où vous vous seriez rendu chez votre soeur, au vu de la volonté qu'avaient ces gens de vous enrôler et de leur puissance dans votre région. Rappelons que ces gens venaient vous demander d'intégrer leur rang, tous les mois depuis le mois de novembre 2014 et auraient déposé une lettre de menace à votre domicile fin juillet 2015, n'ayant plus de nouvelles de vous après vos examens.*

*Dans la mesure où vous déclarez qu'ils connaîtraient tout de vous, il est peu crédible qu'il ne se soit pas renseigné sur l'endroit où vous vous trouviez pour leur échapper. Rappelons que vous dites vous-même que vous leur auriez fait faux bon. Dès lors, il est peu crédible, que ces hommes qui vous auraient*

menacé par écrit, ne fassent aucune recherche pour vous retrouver. D'autant plus que vous vous trouviez chez votre soeur, personne particulièrement proche de vous.

Ajoutons pour terminer que vous ne démontrez pas pourquoi cette milice se serait adressée spécifiquement à vous. Questionné à ce sujet, vous déclarez que tous les jeunes de votre quartier avaient intégré cette milice. Invité à expliquer pourquoi une milice chiite aurait voulu recruter une personne sunnite, vous déclarez qu'ils s'adresseraient à tous (page 10, *ibidem*). Or, il paraît très peu probable que cette milice chiite s'adresse à un sunnite pour les rejoindre dans leur combat. Réinterrogé à ce sujet, vous changez de version puisque vous expliquez que ces gens pensaient que vous étiez devenu chiite (page 13, *ibidem*). La modification de vos propos ne peut être prise en compte dans la mesure où vous aviez déclaré plus tôt que vous étiez le seul jeune de votre quartier à ne pas avoir intégré la milice en raison de votre confession sunnite et parce qu'il n'y avait que trois familles sunnites dans votre quartier (pages 10 et 11, *ibidem*). Ajoutons que l'officier de protection vous avait explicitement posé la question de savoir si ces personnes étaient au courant de votre confession sunnite, ce à quoi vous aviez répondu : « bien sûr, ils connaissent tout de moi » (sic) (page 10, *ibidem*). Interpellé ensuite quant au fait qu'ils n'auraient pas tenté de recruter votre frère, vous expliquez que celui-ci serait malade (page 15, *ibidem*). Questionné sur sa santé, vous déclarez qu'il ne serait en réalité pas malade mais qu'il n'aimerait pas vraiment sortir, qu'il ne serait pas très sociable (page 16, *ibidem*). Interrogé afin de savoir pour quelles raisons la milice ne lui demanderait pas d'intégrer ses rangs, vous répondez tout d'abord qu'il ne seraient pas au courant que vous auriez un frère (*idem*). Confronté au fait que vous aviez mentionné plus tôt dans votre audition que cette milice connaît toute votre vie, vous modifiez vos propos et déclarez qu'ils seraient au courant que vous auriez un frère mais que vous leur diriez que celui-ci est malade (*idem*). Confronté une nouvelle fois au fait que ces gens connaîtraient tout de votre vie et qu'ils devraient donc savoir que vous aviez un frère cadet et que celui-ci ne serait pas malade, vous dites qu'il ne sortait jamais et se rendait simplement à l'école (*idem*).

Or dans la mesure où votre frère aurait uniquement deux ans de moins que vous, le Commissariat général s'étonne du fait qu'il n'ait pas été ennuyé par cette milice également.

D'autant plus que selon nos informations, et dont une copie figure au dossier administratif, « ni la presse irakienne et internationale, ni les rapports sur les droits de l'homme en Irak ne font état de recrutements forcés dans « al- Hashd al-Shaabi », le groupe de mobilisation populaire luttant contre l'organisation Etat Islamique (EI) en Irak et qui comprend en son sein notamment la milice chiite l'armée du Mahdi. Les combattants qui participent à la lutte contre l'Etat Islamique dans les rangs de cette organisation le font sur une base volontaire ». Il ressort de ces mêmes informations que grâce à une politique active de recrutement, les milices chiites qui composent al- Hashd al-Shaabi parviennent à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte contre l'EI. Les diverses milices qui composent al-Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à participer à cette lutte. Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres » (cfr. COI Focus Irak Rekrutering door Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi, 12 juillet 2016). Partant, il n'est pas crédible que cette milice aurait actuellement pour vocation de vous recruter dans le but d'aller combattre avec eux.

Partant, l'ensemble de vos déclarations concernant les menaces dont vous feriez l'objet de la part de milices n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. L'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, a) et b) de la Loi sur les étrangers ne peut être tenue pour établie.

Concernant votre confession sunnite et le fait que vous ayez habité un quartier majoritairement chiite, remarquons que si vous aviez décidé d'adopter les coutumes chiites de votre voisinage afin d'être mieux intégré par eux, vous déclarez précisément avoir fait ce choix pour être mieux intégré et n'avoir jamais rencontré de problèmes dans votre quartier en raison de votre confession sunnite (pages 12 et 13, *ibidem*). Vous expliquez simplement avoir grandi parmi des amis chiites et souhaitiez être bien vu par eux (pages 10 et 11, *ibidem*). Ainsi, vous expliquez que lorsqu'un chiite vous demandait de participer à une fête ou une coutume de sa confession, vous décidiez de ne pas refuser son invitation afin d'être bien intégré dans votre quartier (*idem*).

Vous précisez cependant que votre famille était connue comme étant une des rares familles sunnites du quartier et déclarez que les autres membres de votre famille n'adoptaient pas votre position et ne rencontraient aucun problème pour autant (page 19, *ibidem*).

*Concernant le fait que vous craignez les barrages de contrôles en dehors de votre quartier en raison de votre nom de famille à consonance sunnite, il convient également de remarquer que vous n'avez jamais connu de problèmes pour cette raison (page 13, ibidem). En effet, vous expliquez simplement que vous évitez de montrer votre carte d'identité aux milices présentes dans ces barrages lors des contrôles et que vous leur présentiez votre carte d'étudiant afin qu'ils ne voient pas votre nom. Vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes dans ces barrages. Pourtant, vous sortez régulièrement de votre quartier pour vous rendre à l'université.*

*Il ne ressort pas à suffisance de vos déclarations que vous présentez une crainte réelle et individualisée de persécution en raison de votre origine sunnite ou tout autre élément susceptible de faire l'objet d'une protection internationale. Partant, vous n'avez pas démontré entretenir une crainte du fait de votre obédience sunnite et, qui plus est, cette seule obédience ne peut suffire à elle seule pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En raison de ces divers manquements, contradictions et inconsistances qui jalonnent votre récit d'asile, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamakoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69). Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée.*

*Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103). Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire.*

*Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le*

degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des

vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courrent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé. Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels.

Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette

*constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad. Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel.*

*Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale. Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale. En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition. Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111). Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre passeport, constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte de rationnement donne simplement un indice sur votre composition de famille et votre lieu de résidence, ce qui n'est pas non plus remis en question dans la présente décision. Votre carte d'étudiant et les notes de vos cours prouvent simplement que vous avez fait des études en Irak, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente mais n'est pas suffisant, à lui seul, que*

*pour établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire comme exposé supra. Les photos censées représenter vos agresseurs n'ont aucune valeur objective dans la mesure où celles-ci ont été prises par une personne privée. La fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent donc pas être vérifiées. Ajoutons qu'aucun élément pertinent et représenté sur ces photos ne permettent d'établir un lien entre vos déclarations et ces photos. Concernant l'acte de décès de votre oncle, le CGRA ne peut que constater que celui-ci ne permet, tout au plus, que d'attester de la mort de votre oncle. La seule indication de « acte terroriste » sur le certificat de décès, non autrement circonstanciée ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre oncle et les craintes que vous invoquez.*

*Je tiens à vous informer que votre frère s'est vu reconnaître le statut de réfugié en 2008 sur base d'éléments qui lui sont propres.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **III. Les nouveaux éléments**

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des informations relatives à la situation sécuritaire de Bagdad, inventoriées comme suit : « 1. Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count), 2. Documented civilian deaths from violence (Iraq body count), 3. La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-securitaire-bagdad>, 4. Note de politique de traitement, 2.06.2015, 5. Note de politique de traitement, 3.09.2015, 6. Note de politique de traitement, 26.10.2015, 7. Note de politique de traitement, 28.04.2016, 8. Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016, 9. Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016, 10. Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016, 11. Article relatif aux incidents du 20 mai 2016, 12. Article relatif aux incidents du 20 mai 2016, 13. Article relatif aux incidents du 20 mai 2016, 14. Article relatif aux incidents du 30 mai 2016, 15. Article relatif aux attentats du 4 juin 2016, 16. Article relatif aux attentats du 9 juin 2016, 17. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016, 18. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016, 19. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016, Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016 ».

3.2 Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire, datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7°et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'excès de abus de pouvoir. »

Sous un titre intitulé « QUANT A LA REFUTATION ET L'EXPLICATION (JUSTIFICATION) DES ELEMENTS DE LA MOTIVATION DE LA DECISION ATTAQUEE », la partie requérante critique les motifs de la décision entreprise.

Ainsi quant aux menaces reçues, et aux premières en particulier, la partie requérante indique, après un rappel d'extraits de son audition, que ses propos « ne peuvent en aucun cas être considérés comme contradictoires, mais les déclarations de celui-ci doivent être comprises en ce sens : « la pression exercée par l'armée Al Mahdi sur **le requérant s'est intensifiée** et non comme ce fut le commencement des pressions exercées par l'armée al Madhi sur le requérant ». Quant aux menaces reçues entre la fin de 2014 et la fin de ses études, elle considère, après un nouveau rappel d'extraits de son audition que « le CGRA interprète les propos du requérant de manière erronée.

L'expression « tous les X temps « n'est nullement **contradictoire** avec la réponse où le requérant indique « plus ou moins une fois par mois ». Quant à la date de la première menace, la partie requérante indique « Rappelons que ce n'est pas parce que le requérant ne sait déterminer avec exactitude une date que cela doit avoir pour conséquence de facto que son récit est incohérent et partant, non crédible. Le requérant indique précisément lors de son audition avoir été menacé pour la première fois en « novembre 2014 » (rapport d'audition, page 14- Pièce A3). Cette réponse apportée par le requérant donne avec une certaine précision la date de la première menace reçue par celui-ci. Contrairement à ce que le CGRA l'indique, le fait que le requérant puisse donner certaines autres dates

avec précision ne peut remettre en doute l'ensemble de son récit. Il n'est pas normal que le requérant se souvienne de la date d'enlèvement de son frère, événement marquant pour le requérant et événement qui a été relaté à de nombreuses reprises par ses proches. Il n'est pas rare que certaines personnes connaissent avec plus de précisions les dates d'événements touchant leurs proches que les dates concernant leur propre vie. Tous ces événements précis et informations données par le requérant doivent entrer en ligne de compte dans l'évaluation de son besoin de protection internationale, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce et ne doivent pas être interprétés de manière erronée comme le fait le CGRA ».

Ainsi, quant aux rencontres avec la milice, elle indique, après un rappel d'extraits de son audition, que «Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, force est de constater que le requérant donne des informations sur ces personnes » et que « Le requérant indique également qu'ils se connaissent de la rue, de leur quartier, et sont des « amis par crainte de représailles ». Il ne s'agissait nullement « d'amis proches » mais de connaissances du quartier. Il est important de rappeler que dans la culture arabe, la vie personnelle des gens est rarement abordée et ceux-ci ont tendance à vivre secrètement leurs vies ». Elle met ensuite en exergue les pages 7, 9, 10, 14 et 15 de l'audition du requérant pour en conclure que « Le CGRA avait bien été informé par le requérant que ces personnes étaient des connaissances du quartier. En effet, le requérant les connaît personnellement car ceux-ci ont participé à des activités communes mais ce n'est nullement une raison pour affirmer que le requérant devait automatiquement connaître plus de détails sur eux ». Elle rappelle ensuite des extraits des pages 20 et 21 que « En relisant cette partie d'audition, force est de constater que la question posée par l'Officier de protection n'est nullement posée dans un français correct 'A la police ils font les deux ? ou l'un deux ? » et est difficilement compréhensible. Le CGRA a l'obligation de poser des questions claires, précises et adéquates ; que tel ne fut pas le cas en l'espèce ». Elle estime, en conclusion, que « Le requérant a répondu à chaque question de l'Officier de protection en donnant un certain nombre de détails et en exposant un récit crédible lors de son audition au CGRA. Le CGRA n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition et a, partant, violé son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en adoptant une décision de refus de protection internationale à l'égard du requérant ».

Quant à la lettre de menace, elle considère que « Le requérant n'était pas en mesure de produire la lettre de menace reçue à son domicile car sa famille l'a immédiatement jetée le jour même de sa réception. Le requérant a cependant exposé le contenu de la lettre lors de son audition au CGRA ainsi que l'endroit où son père a réceptionné la lettre. Le CGRA estime que le requérant ne donne « aucun autre détail ». Or cette affirmation est totalement erronée car nous constatons que le requérant a indiqué : [...] - Le contenu de la lettre [...] Le lieu de Sa réception de la lettre [...] Qui a réceptionné la lettre [...] La date de réception de la lettre » et après des extraits du rapport d'audition, page 17, considère que « Les éléments donnés par le requérant sont étayés et celui-ci a répondu précisément à chaque question posée par l'Officier de protection ».

Sur la raison pour laquelle les miliciens ne seraient pas venus au domicile du requérant, la partie requérante estime que « Le requérant a fourni au CGRA une explication tout à fait convaincante et non dénuée de pertinence contrairement à ce que soutient la partie défenderesse ; En effet, avant la réception de la lettre de menace, la milice approchait souvent le requérant afin qu'il les rejoigne. A chaque fois, le requérant a prétexté ses études pour ne pas y donner suite et a également indiqué qu'une fois celle-ci terminée celui-ci les rejoindrait. La milice avait marqué son accord avec cela et attendait la fin des études du requérant. A la fin des examens du requérant, celui-ci a indiqué attendre ses résultats et qu'il les rejoindrait après l'obtention de ceux-ci. Le requérant a indiqué à la milice qu'il obtiendrait ses résultats que dans un mois. Durant la période où le requérant a exercé son job (à partir du 26 juillet 2015), la milice n'a pas vu le requérant car celui-ci ne se montrait plus. L'envoi de la lettre de menace en date du 15 août 2015 en est la conséquence. C'est donc bien suite à l'absence de contact visuel avec le requérant que la milice a procédé à l'envoi de la lettre de menace. Cette explication ne permet nullement de jeter le doute sur la crédibilité du récit du requérant et le CGRA fait à nouveau une lecture erronée des propos du requérant. Il y a donc lieu de rejeter la motivation de la décision du CGRA ».

Quant à la fuite du pays, le requérant rappelle que « la milice avait marqué son accord quant au fait que le requérant rejoindrait la milice à la fin de ses études. Tant que les études du requérant étaient en cours, celui-ci n'avait pas de réelle crainte par rapport à la milice. Une fois, les études de celui-ci finie, celui-ci s'est vu confronter à un double choix, soit rejoindre la milice, soit être tué par ceux-ci ; Que le

requérant encourt bel et bien un réel risque de persécution au sens de la Convention de Genève en Irak ».

Quant aux contradictions entre l'audition à l'Office des étrangers et celles devant la partie défenderesse, elle estime, « Quant à la première contradiction soulevée par le CGRA dans la décision attaquée (*audition OE : votre frère aurait été menacé par eux ainsi que d'autres jeunes sunnites du quartier/CGRA les deux autres familles sunnites ne comptaient que des filles*), le requérant visait le passé. En effet, dans le passé, d'autres jeunes sunnites ont été menacé. Celui-ci ne visait pas les familles vivant actuellement dans le quartier. Lors de cette audition à l'Office des Etrangers, le requérant visait également le passé en parlant de son frère », et quant à la deuxième, que « Quant à la seconde contradiction soulevée par le CGRA dans la décision attaquée (*audition OE : vous déclarez que vous ne savez pas qui vous aurait menacé/ CGRA : vous déclarez clairement lors de votre audition au CGRA que les personnes qui vous menaçaient*) Force est de constater que le CGRA n'a nullement soulevé cette contradiction lors de l'audition du requérant. Il s'agit pourtant d'une obligation imposée au CGRA qui permet au CGRA d'éclaircir la situation et de laisser au requérant la chance d'apporter une explication. Que le CGRA ne remplit pas l'obligation découlant de l'article 17 de l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA ».

Quant à l'absence de problèmes durant la période où le requérant était chez sa sœur, elle estime, après avoir rappelé le contenu de la page 17 du rapport d'audition, que « La sœur du requérant n'habitait pas dans le même quartier que celui-ci, mais bien à AL JAMAIA qui se trouve à une certaine distance de celui du requérant ; Durant les dix jours chez sa sœur, le requérant ne sortait pas et se trouvait dans un quartier sunnite ».

Quant au recrutement d'un sunnite par une milice chiite, « Le requérant a apporté une explication crédible et tout à fait claire lors de son audition au CGRA. Celui-ci est sunnite d'origine, élément que les milices avaient connaissance, mais les milices pensaient que celui-ci était converti au chiisme. En effet, le requérant priait comme les chiites dans les lieux privés et son comportement pouvait être assimilé au comportement d'un chiite. Le comportement du requérant et son mode de vie était totalement différent de celui de son frère. Comme l'a indiqué le requérant lors de son audition, celui-ci est très sociable et fréquentait les jeunes du quartier. Son frère cadet avait un comportement totalement radical, ne sortait pas et empruntait la porte arrière de la maison afin de se rendre à l'école, ce qui lui permettait d'éviter de croiser quelqu'un. Les propos du requérant sont tout à fait crédibles et le CGRA remet, à tort, en cause les dires de celui-ci et fait une interprétation erronée des propos du requérant ».

Quant au recrutement forcé par la milice, après en avoir rappelé la définition de l'UNHCR, la partie requérante considère que « Force est de constater que le requérant ne se voyait pas face à un recrutement forcé à proprement parler au sein de l'armée Al Mahdi, mais que celui-ci subissait des pressions afin que celui-ci rejoigne ces forces armées. Il n'est dès lors pas question d'enrôlement forcé à proprement parlé, mais de pression et de méthodes de recrutement brutales afin de rejoindre les rangs, il convient dès lors de souligner ici, et cela est important, que le CGRA détourne les mots du COI Focus Irak Recrutement dans les unités de mobilisation populaire du 5 février 2016 qu'il utilise pour sous-tendre son argumentaire dans la décision litigieuse. En effet, la partie adverse allègue que « il ressort à l'évidence de ces informations que le recrutement forcé n'est pas une pratique des milices chiites et plus particulièrement du Kata'ib Hezbollah. (...) Ces dernières sont très bien entraînées, disposent de suffisamment de volontaires et donnent aux personnes qui les rejoignent un certain prestige social. Leur politique de recrutement est axée exclusivement sur l'adhésion volontaire des membres. Elles n'ont donc pas besoin de recruter des membres par la force ». Or, le COI Focus sur le recrutement dans les Unités de mobilisation populaire établit véritablement une nuance, on peut d'ailleurs y lire (p. 7) : « Dans aucun rapport publié ces dernières années sur les droits de l'homme en Irak, on ne trouve mention d'un recrutement forcé par les milices chiites. La presse irakienne et internationale ne signale pas non plus de cas de recrutement forcé de civils par les milices chiites ».

Le site d'informations Middle East Eye a toutefois rapporté que **des jeunes peuvent** subir une certaine pression sociale pour rejoindre al-Hashd al-Shaabi. Un article publié sur ce site relève également que certains réfugiés irakiens en Europe sont des « déserteurs » d'al-Hashd al-Shaabi. L'article affirme également que des réfugiés irakiens en Europe invoquent comme motif de fuite les méthodes de recrutement brutales d'al- Hashd al-Shaabi ». Le CGRA manque à son devoir de motivation, de diligence et de prudence en ce qu'il ne reprend pas, afin de prendre sa décision, l'ensemble des informations d'un document qu'il utilise dès lors partiellement, afin de juger le récit du requérant comme étant non-crédible ». Elle estime ensuite qu'il « convient d'aller plus loin encore, puisque l'article de Middle East Eye sur lequel se base de Cedoca dans son COI Focus du 5 février 2016 ajoute-même, à

propos des jeunes hommes sunnites que : "There is a strong communal pressure for young men to join the hashd<sup>2</sup>. (Traduction libre: il y a une pression commune forte afin que les jeunes hommes à joindre hashd [entendre al-Hashd al-Shaabi]) ». pour en conclure que « Ceci corrobore aux déclarations.

S'agissant de sa confession sunnite, le requérant indique qu'« il est notoire que les sunnites sont souvent les victimes de menaces, violences verbales ou mauvais traitements à Bagdad. « Les sunnites courrent à Bagdad un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », « Qu'un conflit confessionnel et sectaire s'est installé à Bagdad et qu'il est aujourd'hui très difficile d'être sunnite à Bagdad en raison des violences physiques et verbales quotidiennes à leur égard. Que le requérant prenait de nombreuses mesures de protection au quotidien pour éviter d'être victime des milices chiites ; Que cela n'empêche en rien que le requérant craint de retourner dans son pays du seul fait de sa conviction religieuse ».

Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

Sous un titre intitulé « A TITRE PRINCIPAL : QUANT A L'OCTROI DE LA QUALITE DE REFUGIE AU REQUERANT ETANT DONNE L'EXISTENCE DANS SON CHEF DE CRAINTES RAISONNABLES DE PERSECUTION EN CAS DE RETOUR DANS SON PAYS D'ORIGINE », elle indique « qu'en vertu de l'article 1 A de la Convention de Genève relative aux réfugiés, toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait, notamment, de sa religion, peut être reconnue réfugiée ; Attendu que le requérant est de confession musulmane, courant sunnite ; Que les sunnites sont souvent les victimes de menaces, violences verbales ou mauvais traitements à Bagdad. « Les sunnites courrent à Bagdad un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites »4. Qu'un conflit confessionnel et sectaire s'est installé à Bagdad et qu'il est aujourd'hui très difficile d'être sunnite à Bagdad en raison des violences physiques et verbales quotidiennes à leur égard ». Elle poursuit en précisant que « le requérant a subi des pressions afin de rejoindre l'armée AL Mahdi et qu'il a refusé de se plier à une telle demande et a pris la fuite car il risquait pour sa vie au cas où celui-ci ne s'exécutait pas. Que le requérant est dès lors menacé en Irak par les milices chiites vu son refus de rejoindre l'organisation l'armée AL Madhi et sa fuite pour échapper à son recrutement ». Elle indique également qu'il « a été démontré supra que la crédibilité du requérant et de son récit est établi ; Que les divergences épinglees par le CGRA trouvent largement et suffisamment explication ce dans les rapports d'audition eux-mêmes ; les différences sont minimes et sont du reste aisément compréhensible par la mauvaise interprétation du CGRA des dires du requérant ; Que les éléments sont réunis pour octroyer l'asile étant donné que le requérant est poursuivi et menacé concrètement et qu'il est notoire que les autorités irakiennes n'offrent aucune protection ; Que le statut de réfugié doit donc être accordé au requérant ou à tout le moins, son dossier doit-il être renvoyé au CGRA pour nouvel examen ».

Enfin sous un troisième titre, intitulé « A TITRE SUBSIDIAIRE : QUANT A L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 48/4. 52 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 », elle critique l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire à Bagdad, en mettant en exergue des extraits de rapports internationaux.

#### IV.2. Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. En substance, le requérant, qui est d'obédience sunnite, déclare craindre la milice chiite de l'armée du Mahdi en raison de son refus de collaborer avec eux et en raison de son départ d'Irak.

6. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les copies des pièces suivantes : son passeport ; sa carte étudiant ; sa carte d'identité ; sa carte résidence ; son certificat de nationalité ; sa carte de rationnement ; son diplôme universitaire ; des photos avec des membres de l'armée Al Mahdi ; le certificat de décès de son oncle maternel ; et le titre de séjour de son frère.

7. S'agissant des sept premières pièces, le Commissaire général constate, sans être contredit, que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés, la nationalité, l'identité, la résidence et les études du requérant. S'agissant des photos avec des membres censés être ceux de l'armée Al Mahdi, le Conseil ne peut que constater que celles-ci ne permettent pas d'établir avec

certitude qu'il s'agit des agresseurs du requérant. Il en est de même de l'acte de décès de l'oncle du requérant, lequel indique que celui-ci est intervenu « suite à un acte terroriste » sans autre mention permettant de lier cette affirmation au récit du requérant. S'agissant enfin du titre de séjour du frère du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse admet que ce dernier a été reconnu réfugié en 2008 « sur base d'éléments qui lui sont propres ». Ce constat, également formulé par la partie défenderesse, n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante, de sorte que le Conseil fait bien ce motif de la décision entreprise.

8.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à contester, sans aucune explication, la décision de la partie défenderesse et à invoquer le bénéfice du doute, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

8.3. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs imprécisions, omissions et incohérences auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête, le requérant se bornant à renvoyer à son audition.

Le Conseil observe en particulier que, s'agissant de l'incapacité du requérant à situer les menaces dont il aurait fait l'objet, les déclarations de ce dernier sont particulièrement confuses. Les explications apportées en termes de requête ne permettent pas une autre analyse. L'affirmation selon laquelle « Il n'est pas rare que certaines personnes connaissent avec plus de précisions les dates d'événements touchant leurs proches que les dates concernant leur propre vie » n'est, à l'instar de ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observation, pas sérieux. La circonstance, affirmée pour la première dans l'acte introductif d'instance, que « Le requérant n'était pas en mesure de produire la lettre de menace reçue à son domicile car sa famille l'a immédiatement jetée le jour même de sa réception » jette à nouveau le discrédit sur le récit allégué, le requérant affirmant lors de son audition « ne pas avoir pensé à la prendre » avec lui, contradiction d'autant plus importante qu'il s'agit de l'élément déclencheur de la fuite du pays. S'agissant de Ali et Saif, le Conseil n'est absolument pas convaincu par l'affirmation selon laquelle « , le requérant les connaissait personnellement car ceux-ci ont participé à des activités communes mais ce n'est nullement une raison pour affirmer que le requérant devait automatiquement connaître plus de détails sur eux », le requérant déposant même des photos avec ces personnes. Enfin, quant à la première contradiction entre les déclarations faites devant les instances d'asile, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la contradiction est majeure, portant sur un élément essentiel du récit, et que les explications apportées dans la requête ne le convainquent nullement. Le Conseil constate par ailleurs les propos changeants du requérant quant à la circonstance qu'une milice chiite s'adresse à une personne d'obédience sunnite, lesquels empêchent de tenir à nouveau cette circonstance comme établie. S'agissant de la deuxième contradiction et de la violation vantée du prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant face à cette contradiction identifiée, le Conseil rappelle que cet article stipule que

*« § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».*

Or, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale. En effet, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal,

*« [I]l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de*

*l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».*

Partant, aucune violation de cette disposition ne saurait être en l'espèce constatée. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'apporter une quelconque explication à cette contradiction alors qu'il lui était loisible de le faire dans la requête.

S'agissant de problèmes liées à l'obédience religieuse du requérant, le Conseil observe que le requérant ne critique pas formellement les motifs de la décision entreprise y relatifs mais renvoie à des rapports faisant état d'exactions à l'encontre de ces personnes. Le Conseil observe quant à lui, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, que si ces sources – fiables – font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés aux dossiers administratifs et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée.

9. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017, indique ce qui suit :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

## B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection*

*de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

10.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque son appartenance à l'obédience sunnite. Il s'agit là, en réalité, d'une circonstance qui pourrait être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de sa religion. A ce titre, elle a été examinée sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que sa crainte des milices chiites ne peut être considérée comme sérieuse et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de cette loi.

12.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que

*« l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH »* (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

12.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que

*« Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».*

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements ». Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

12.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

12.8. La partie requérante considère, toutefois, que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

12.9. A cet égard, dans le rapport annexé à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ».

Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 22 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en

2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

12.11. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

12.12. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence indiscriminée.

12.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

13.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

13.2. A cet égard, le requérant fait uniquement valoir les faits à la base de sa demande d'asile. A ce titre, ces éléments ont été examinés sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les faits relatés par le requérant concernant sa crainte des milices chiites ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Il s'ensuit que ces arguments n'appellent pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

13.3. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faudrait néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

14. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## VI. La demande d'annulation

15. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE